



ARRETE MUNICIPAL N° 29

Portant réglementation des bruits de voisinage liés aux travaux de jardinage et bricolage

LC

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240528-29_2024-AR



V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-1,
- Le Code Pénal, en ses articles 131-13 et R. 623-2,
- L'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département,
- L'arrêté municipal n°26 du 27 juin 2023 portant réglementation des bruits de voisinage liés aux travaux de jardinage et bricolage ;

CONSIDERANT que la Commune encadre actuellement de façon plus restrictive que l'arrêté préfectoral les plages horaires autorisées pour la réalisation des travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique dans le cadre privé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assouplir les règles actuelles pour permettre aux propriétaires et occupants des parcelles privées d'intervenir notamment les dimanches et jours fériés ;

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,**
- **les samedis de 9h à 12h et de 14h00 à 19h,**
- **les dimanches et les jours fériés de 10h à 12h.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités professionnelles exécutées à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, pour lesquelles il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, à savoir : l'interruption des travaux **entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la force publique habilités ;

Article 4 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté peuvent être réprimées par l'article R. 623-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 3ème classe, conformément à l'article 131-13, 3° du code pénal.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux du Grand Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal N° 26 en date du 27 juin 2023, **à compter du 1^{er} juin 2024.**

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grandvillars,
- Monsieur le Chef de Service des Gardes champêtres Territoriaux du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 28 mai 2024

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240528-29_2024-AR



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.